

Règlement du jeu « Mondial Orange »

Article I : Présentation de la société organisatrice

Orange France, SA au capital de 2 096 517 960 euros, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 428 706 097, ayant son siège social au 1 avenue Nelson Mandela 94 745 ARCUEIL (ci-après la « **Société Organisatrice** »), organise un jeu gratuit sans obligation d'achat avec instants gagnants du 15 septembre 2010 au 17 octobre 2010 inclus, intitulé « **Jeu Mondial Orange** ».

Article II : Durée du Jeu

Le Jeu se déroule du 15 septembre 2010 à 12h00 au 17 octobre 2010 à 19h00.

Article III : Conditions d'accès au Jeu

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique (ci-après le « **Participant** ») résidant en France métropolitaine, client d'une offre de téléphonie mobile auprès d'un opérateur de téléphonie mobile métropolitain et disposant d'un terminal mobile permettant l'envoi de SMS, étant entendu à cet égard que seuls les Participants qui auront activé leur ligne mobile avant la date de début du Jeu seront admis à y participer.

Par ailleurs, la participation d'une personne physique mineure au Jeu est admise à la condition qu'elle ait préalablement recueilli l'autorisation d'y participer auprès du (ou des) titulaire(s) de l'autorité parentale vis-à-vis d'elle et que ledit (ou lesdits) titulaire(s) de l'autorité parentale ait (aient) de ce fait accepté d'être garant(s) du respect par ce Participant de l'ensemble des présentes stipulations (ci-après le « **Règlement** »). En conséquence, toute participation d'une personne physique mineure au Jeu fera présumer la Société Organisatrice que ce Participant a bien obtenu l'autorisation susvisée.

Dans tous les cas, sont exclues de toute participation au Jeu les personnes travaillant pour la Société Organisatrice, les conseils de la Société Organisatrice, les membres de l'Etude Brisse-Bouvet-Llopis, Huissiers de Justice Associés, sise au 354 rue Saint-Honoré à Paris (75 001) et, de façon plus générale, toutes les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du Jeu, ainsi que, pour chacune des catégories de personnes susvisées, les membres de leur famille (même nom, même adresse postale).

Seules seront retenues les participations conformes à l'ensemble des stipulations ci-dessus. A cet égard, la Société Organisatrice se réserve le droit de faire toutes les vérifications nécessaires relatives à l'identité et aux coordonnées de chaque Participant.

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et de ses principes. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, ou le non respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement du Jeu, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, la Société Organisatrice se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires. De plus, la Société Organisatrice se réserve la possibilité d'apporter toute modification au Règlement du Jeu, à tout moment, sans préavis ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Article IV : Modalités de participation

Pour participer au Jeu, chaque Participant devra envoyer le mot clé « AUTO » par SMS au numéro court 73940 (0,50 € TTC par message hors coût SMS facturé par l'opérateur) (ci-après le « **SMS de Participation** »).

A la suite de l'envoi de ce SMS de Participation, chaque Participant recevra un message SMS généré automatiquement, lui confirmant la prise en compte de sa participation au Jeu.

Article V : Désignation des gagnants

V.1 : Première période de Jeu

Une première période de Jeu aura lieu du 15 septembre 2010 à 12h00 au 30 septembre 2010 à 23h59.

Au cours de cette période, chaque Participant qui enverra un SMS de Participation pendant un instant gagnant sera désigné comme gagnant de l'un des trois-cent cinquante-cinq (355) lots mis en jeu lors de la première période de Jeu, tels que décrits à l'article VI.1 ci-dessous et attribués de manière aléatoire lors de chaque instant gagnant de la période de Jeu concernée.

Tout au long de cette période, un instant gagnant interviendra tous les 20 SMS à compter du premier SMS reçu par la Société Organisatrice à partir du 15 septembre 2010 à 12h00. Sera donc désigné gagnant de l'un des lots mis en jeu lors de la première période de Jeu le Participant qui aura envoyé le 20^{ème}, le 40^{ème}, le 60^{ème} SMS de Participation reçus par la Société Organisatrice à partir du 15 septembre 2010 à 12h00 et ainsi de suite jusqu'au 30 septembre 2010 à 23h59 ou à l'attribution de la totalité des lots mis en jeu lors de la première période de Jeu.

V.II : Seconde période de Jeu

Une seconde période de Jeu aura lieu du 1^{er} octobre 2010 à 00h00 au 17 octobre 2010 à 19h00,

Au cours de cette période, chaque Participant qui enverra un SMS de Participation pendant un instant gagnant sera désigné comme gagnant de l'un des sept-cent dix-neuf (719) lots mis en jeu lors de la seconde période de Jeu, tels que décrits à l'article VI.2 ci-dessous et attribués de manière aléatoire lors de chaque instant gagnant de la période de Jeu concernée.

Tout au long de cette période, un instant gagnant interviendra, (un gagnant sera désigné tous les 20 SMS à compter du premier SMS reçus par Orange France la Société Organisatrice à partir du 1^{er} octobre 2010 à 00h00. Sera donc désigné gagnant de l'un des lots mis en jeu lors de la seconde période de Jeu le Participant qui aura envoyé le 20^{ème}, le 40^{ème}, le 60^{ème} SMS de Participation reçus par la Société Organisatrice à partir du 1^{er} octobre 2010 à 00h00 et ainsi de suite jusqu'au 17 octobre 2010 à 19h00 ou à l'attribution de la totalité des lots mis en jeu lors de la seconde période de Jeu.

V.3 : Modalités de désignation des gagnants communes aux deux périodes de Jeu

Chaque Participant ayant envoyé un SMS de Participation dans les conditions visées à l'Article IV ci-dessus recevra automatiquement en retour un message par SMS sur son terminal mobile lui indiquant s'il a gagné ou perdu.

Les gagnants ainsi désignés au cours de chaque période de Jeu devront, comme cela leur sera indiqué dans le SMS leur annonçant qu'ils ont gagné, renvoyer par SMS au 73940 (0,50 € TTC par message hors coût SMS facturé par l'opérateur) leur numéro de mobile, leur nom ainsi que leurs coordonnées complètes afin que la Société Organisatrice puisse leur faire parvenir leur lot. A cet égard, la Société Organisatrice se réserve la possibilité de contacter tout gagnant par téléphone pour vérifier les informations qui lui auront ainsi été communiquées.

Si le gagnant ne renvoie pas les informations requises selon les modalités susvisées dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception sur son terminal mobile du SMS l'informant qu'il a gagné, le lot qui lui avait été attribué sera remis en jeu au cours de la période concernée si les délais le permettent ; à défaut, le lot en cause demeurera acquis à la Société Organisatrice. Il en ira de même en cas de coordonnées incomplètes ou erronées.

En tout état de cause, il est précisé que chaque Participant ne pourra remporter qu'une (1) seule dotation pendant toute la durée du Jeu, toutes périodes de Jeu confondues. Un Participant ne pourra donc plus participer au Jeu une fois qu'il aura été désigné une seule et unique fois gagnant de celui-ci.

En cas de réponse perdante, le Participant pourra participer à nouveau au Jeu. A cet égard, les perdants seront informés, dans le SMS leur annonçant qu'ils ont perdu, du nombre de SMS restants avant l'attribution du prochain lot.

Article VI : Descriptif des dotations

VI.1 : Dotations mises en jeu lors de la première période de Jeu

Seront à gagner au cours de la première période de Jeu trois-cent cinquante-cinq (355) lots, à savoir :

- cinq (5) packs VIP comportant, chacun, deux entrées pour assister à la Porsche Carrera Cup qui aura lieu à Magny Cours le 16 ou le 17 octobre 2010, d'une valeur unitaire de 500 € TTC par pack, hors frais de transport, hors frais de parking et hors frais de nourriture et autres achats personnels effectués par les titulaires des pass sur le site de l'événement, étant précisé que chaque pack ne peut être utilisé que par le gagnant accompagné de la personne de son choix ;
- trois-cent cinquante (350) pass comportant, chacun, deux (2) entrées journalières au Mondial de l'Automobile qui aura lieu à Paris du 2 au 17 octobre 2010, d'une valeur unitaire de 12 € TTC par pass, hors frais de transport, hors frais de parking et hors frais de nourriture et autres achats personnels effectués par les titulaires des pass sur le site de l'événement, étant précisé que chaque pass ne peut être utilisé que par le gagnant accompagné de la personne de son choix et, si le gagnant est mineur, celui-ci devra nécessairement être accompagné d'un adulte majeur.

VI.2 : Dotations mises en jeu lors de la seconde période de Jeu

Seront à gagner au cours de la première période de Jeu sept-cent dix-neuf (719) lots, à savoir :

- une (1) paire d'enceintes Parrot Zikmu by Starck, d'une valeur unitaire de 1 200 € TTC ;
- quatre (4) coffrets Cadeau 10 ans de « Châteaux et Hôtels Collection », d'une valeur unitaire de 590 € TTC ;
- trois (3) drones Parrot, d'une valeur unitaire de 299 € TTC ;
- six (6) coffrets Promenade Gourmande de « Châteaux et Hôtels Collection », d'une valeur unitaire de 199 € TTC ;
- vingt-cinq (25) tablettes internet multimedia tactiles tabbee, d'une valeur unitaire de 169 € TTC ;
- dix (10) abonnements d'un an chacun au magazine « Auto Plus », d'une valeur unitaire de 79 € TTC par an ;
- cinq (5) kits mains libre Mini kit Slim Parrot, d'une valeur unitaire de 69 € TTC ;
- quinze (15) Mini car Beewi BBZ200, d'une valeur unitaire de 59 € TTC ;
- cent cinquante (150) guides Champérad, d'une valeur unitaire de 29 € TTC ;
- cinq cents (500) guides Balado, d'une valeur unitaire de 20 € TTC.

VI.3 : Généralités

Les valeurs indiquées pour les lots détaillés ci-dessus correspondent aux prix publics toutes taxes comprises couramment pratiqués ou estimés à la date de rédaction du Règlement. Elles ne sont données qu'à titre indicatif et sont susceptibles de variation.

Les photographies ou autres illustrations utilisées dans tout support de présentation du Jeu n'ont pas de valeur contractuelle quant aux caractéristiques du lot finalement attribué.

Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées de leurs propriétaires respectifs.

Article VII : Modalités de remise et d'utilisation des dotations

Chaque lot sera expédié au gagnant dudit lot par lettre simple dans un délai maximal de quatre-vingt dix (90) jours calendaires à compter de la date de l'instant gagnant ayant permis de désigner ce gagnant.

Tout lot non délivré et retourné en cas d'adresse incomplète ou inexacte, telle que communiquée par le gagnant à la Société Organisatrice conformément aux modalités précisées à l'article V.3 ci-dessus, sera perdu pour le gagnant concerné et demeurera acquis à la Société Organisatrice, sans que la responsabilité de celle-ci ne puisse être recherchée à cet égard. De même, en cas de renonciation expresse d'un gagnant à bénéficier de son lot, ledit lot sera perdu pour le gagnant et demeurera acquis à la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice ne fournira aucune prestation ni garantie liée à l'utilisation des gains, ceux-ci consistant uniquement en la remise des lots prévus pour le Jeu. Aucun changement de date ne sera accepté par la Société Organisatrice dans le cas où une date serait associée à l'utilisation d'un lot quelconque. S'il y a lieu, la date d'utilisation d'un lot sera communiquée lors de la délivrance dudit lot.

Les lots attribués sont incessibles, intransmissibles et ne peuvent être vendus. Ils ne comprennent que ce qui est indiqué dans l'inventaire figurant sous l'article VI, à l'exclusion de toute autre chose. En outre, les lots ne peuvent donner lieu de la part des gagnants, à aucune contestation d'aucune sorte ni à aucun échange ou remise de leur contre-valeur totale ou partielle, en nature ou en numéraire, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, en cas de rupture de stock des lots initialement prévus ou en cas de force majeure ou de cas fortuit tels que définis par la jurisprudence notamment, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer les lots mis en jeu par d'autres dotations de valeur équivalente.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de toute avarie, vol et perte intervenus lors de la livraison d'un lot à son gagnant. Enfin, la Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance du lot gagné. Tout lot non réclamé ou retourné dans les trente (30) jours calendaires suivant l'attribution du gain sera perdu pour le gagnant et demeurera acquis à la Société Organisatrice.

Article VIII - Remboursement des frais de participation

Tout Participant au Jeu peut obtenir, sur simple demande écrite envoyée avant le 1^{er} novembre 2010 à 0h00 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse du Jeu ci-dessous mentionnée, le remboursement de ses frais de participation au Jeu, en l'occurrence les frais liés à l'envoi du SMS de Participation, à raison d'un seul remboursement par Participant (même nom, même adresse postale) sur la base de 0,50 € TTC pour l'envoi du SMS de Participation.

Pour les Participants au Jeu ayant été désignés gagnants, ils pourront également, selon les mêmes modalités et sur la même base que celles visées au paragraphe précédent, obtenir le remboursement du SMS comportant leurs coordonnées complètes qu'ils doivent renvoyer à la Société Organisatrice.

Dans tous les cas, la demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB/RIP, de la copie d'une pièce d'identité du Participant ainsi que la copie de la facture détaillée justificative de l'opérateur permettant d'établir la participation au Jeu.

Par ailleurs, les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de remboursement seront remboursés sur simple demande écrite à cet effet accompagnant la demande de remboursement, sur la base du tarif lent en vigueur (base : 20g). Il en est de même pour les frais de photocopie engagés par le Participant dans le cadre de sa demande de remboursement, sur la base de 0,08 € par photocopie.

Une seule demande de remboursement dans les conditions susvisées sera admise par Participant (même nom, même adresse postale).

Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle visée ci-dessus ou envoyée après le 31 octobre 2010 à 23h59, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle.

L'adresse du Jeu à laquelle doit être envoyée toute demande de remboursement dans les conditions susvisées est la suivante :

Orange France
Département Automobile
Jeu « Mondial Orange »
1 avenue Nelson Mandela
94 745 ARCUEIL CEDEX

Le remboursement sera effectué par virement bancaire dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

En cas de prolongation ou de report éventuel(le) du Jeu, la date limite d'envoi des demandes de remboursement sera reportée d'autant.

Article IX : Dépôt légal et demande de Règlement

Le Règlement complet du Jeu est déposé en l'Etude Brisse-Bouvet-Llopis, Huissiers de Justice Associés, 354 rue Saint-Honoré, 75 001 Paris. Il en ira de même pour tout éventuel avenant audit règlement.

Le Règlement sera adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande écrite, accompagnée d'un RIB/RIP, avant le 1^{er} novembre 2010 à 0h00 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse du Jeu mentionnée à l'article VIII ci-dessus.

Une seule demande de Règlement sera admise par Participant (même nom, même adresse postale).

La Société Organisatrice s'engage à rembourser, sur simple demande écrite à cet effet accompagnant la demande d'obtention du Règlement, les frais d'affranchissement engagés par le Participant pour effectuer ladite demande, sur la base du tarif lent en vigueur (base : 20g).

Dans tous les cas, toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle visée ci-dessus ou envoyée après le 31 octobre 2010 à 23h59, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle.

Le remboursement sera effectué par virement bancaire dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

En cas de prolongation ou de report éventuel(le) du Jeu, la date limite d'envoi des demandes d'obtention du Règlement et de remboursement des frais d'affranchissement y afférents sera reportée d'autant.

Article X : Connexion au système d'information de la Société Organisatrice et utilisation

La Société Organisatrice se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de son système d'information empêchant le bon déroulement du Jeu. En outre, la responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes techniques liés aux plates-formes et serveurs mis en place dans le cadre du Jeu.

Article XI : Litiges et responsabilités

Si une ou plusieurs stipulation(s) du Règlement étaient déclarées nulle(s) et/ou non applicable(s), les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du Règlement dans son intégralité. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du Participant. La Société Organisatrice tranchera souverainement tout litige relatif au Jeu et à son Règlement. Il ne

sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du Règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ou la liste des gagnants.

La Société Organisatrice se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, d'écourter, de prolonger ou d'annuler le Jeu ou d'en modifier les conditions d'accès et/ou les modalités de fonctionnement, sous réserve de procéder par voie d'avenant déposée en l'Etude Brisse-Bouvet-Llopis comme indiqué à l'article IX.

Tout différend né à l'occasion du Jeu fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre la Société Organisatrice et le Participant. A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile. Aucune contestation ne sera plus recevable deux (2) mois après la clôture du Jeu.

Article XII : Convention de Preuve

La Société Organisatrice a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer la participation ou la non participation d'un Participant. Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes d'information de la Société Organisatrice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au Jeu.

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article XIII : Propriété intellectuelle

Toutes les dénominations ou marques citées dans ce Règlement et utilisées dans le cadre du Jeu demeurent la propriété exclusive de leur auteur ou de leur déposant.

Article XIV : Attribution des compétences

Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer au Jeu les soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du Jeu objet des présentes ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci ce, sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister. Pour tout litige entre les parties les règles de compétence légales s'appliqueront.

Article XIV : Informations nominatives

Aux seules fins de la gestion du Jeu par la Société Organisatrice, les données à caractère personnel qu'elle recueille sur chaque Participant tant lors de sa participation au Jeu que, le cas échéant, lors de la remise de son lot, sont soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « *Loi Informatique et Liberté* »).

En application de cette loi, tous les Participants au Jeu, ainsi que leur(s) parent(s) ou tuteur légal s'ils sont mineurs, disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données les concernant pour un motif légitime et justifiant de leur identité. Les Participants peuvent exercer ce droit, ou s'opposer à ce que lesdites données soient cédées à des tiers, par demande écrite adressée à Orange France – 1 Avenue Nelson Mandela 94 745 Arcueil Cedex.